

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-110

COMMANDE PUBLIQUE – 1.1– Marchés publics

OBJET : Marché n° 2025-A-09_Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation technique et fonctionnelle des locaux affectés à la police municipale : Arrêt de l'exécution des prestations et résiliation du marché en application de l'article 12.6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22, 4°, aux termes duquel le maire peut, par délégation du conseil municipal, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2410-1 et L. 2412-1 du code de la commande publique relatifs aux obligations du maître d'ouvrage pour les opérations de construction ou de réhabilitation faisant l'objet d'un marché public de travaux et aux missions de maîtrise d'œuvre correspondantes ;

Vu la délibération n° 2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif, notamment en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics ;

Vu le marché public de maîtrise d'œuvre cité en objet, attribué en commission le 5 mai 2025 et notifié le 14 mai 2025 au titulaire SENS ARCHITECTURE (Mandataire),

Vu l'avenant n°1 au marché signé le 5 novembre 2025 et notifié au titulaire le 14 novembre 2025, introduisant une modification non substantielle du marché et prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu l'article 12.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) identifiant les différents livrables correspondant aux missions de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'article 12.6 du CCAP, aux termes duquel le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP, la décision d'arrêter l'exécution des prestations entraînant la résiliation du marché, sans indemnité;

Vu les articles L. 6 et L. 2195-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux prérogatives de l'acheteur en matière de résiliation des marchés publics.

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre prévoit plusieurs missions successives, notamment les missions APS, APD, PRO, DCE, VISA, EXE et DOE, donnant lieu à la remise de livrables identifiés à l'article 12.1 du CCAP ;

Considérant qu'à l'issue de la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation technique et fonctionnelle des locaux affectés à la police municipale, une consultation des entreprises a été engagée en vue de la réalisation des travaux objet de l'opération ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, le montant cumulé des offres reçues s'établit à 431 461.70 € HT, alors que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à 375 000 € HT, faisant apparaître un dépassement de 81 461.70 € HT, soit 21,74 % de nature à compromettre le respect des capacités financières de la Commune ;

Considérant que, pour tenter de réduire le coût de l'opération et de le ramener dans les limites de l'enveloppe financière disponible, plusieurs échanges et démarches d'optimisation ont été engagés entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises consultées, notamment au cours d'une réunion technique organisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission d'assistance à la passation des marchés de travaux, avant la notification desdits marchés, à la demande du maître d'ouvrage ;

Considérant que ces démarches n'ont pas permis de rétablir un équilibre satisfaisant entre le coût prévisionnel des travaux et l'enveloppe financière affectée à l'opération, les offres demeurant significativement supérieures à l'enveloppe disponible ;

Considérant que la poursuite de l'opération dans son périmètre et selon les caractéristiques actuellement envisagées conduirait la Commune à engager des dépenses excédant les crédits et capacités financières qu'elle entend consacrer à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu, pour un motif d'intérêt général tenant à la bonne utilisation des deniers publics et à la préservation des capacités financières de la commune, de ne pas poursuivre l'opération dans sa configuration actuelle, et, en conséquence, d'arrêter l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre restant à réaliser ;

Considérant que, dans ces conditions, le maître d'ouvrage décide d'arrêter l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre restant à réaliser à l'issue de la mission de direction de l'exécution des travaux (DET) ; incluant les missions VISA, EXE, OPC et DOE non encore exécutées ;

Considérant que l'article 12.6 du CCAP prévoit expressément que :

« Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché ».

Considérant que cette décision de résiliation n'est pas prise pour faute du titulaire, lequel a exécuté les prestations jusqu'à la mission DET conformément au marché, mais résulte de la mise en œuvre, pour motif d'intérêt général tenant à la maîtrise des deniers publics, de la faculté contractuelle d'arrêt des prestations prévue à l'article 12.6 du CCAP ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'arrêter l'exécution des prestations restant à réaliser et de prononcer la résiliation du marché n° 2025-A-09 conformément aux stipulations de l'article 12.6 du CCAP

DÉCIDE

Article 1^{er} : À l'issue de la mission DET, il est décidé d'arrêter l'exécution des prestations restant à réaliser au titre du marché n° 2025-A-09 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation technique et fonctionnelle des locaux affectés à la police municipale.

Conformément à l'article 12.6 du CCAP, cet arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 2 : En application de l'article 12.6 du CCAP, la présente décision d'arrêt de l'exécution des prestations et de résiliation du marché n'ouvre droit, au bénéfice du titulaire, à aucune indemnité de résiliation.

Les prestations régulièrement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation demeurent toutefois dues et feront l'objet du règlement correspondant dans le cadre du décompte de résiliation conformément aux stipulations contractuelles et aux règles du code de la commande publique.

Article 3 : Il sera procédé à l'établissement du décompte de résiliation conformément aux stipulations contractuelles applicables.

Le titulaire devra remettre à la Commune, dans les délais qui lui seront impartis, l'ensemble des prestations, documents et éléments produits dans le cadre du marché, notamment les livrables identifiés à l'article 12.1 du CCAP, nécessaires à la liquidation de celui-ci et, le cas échéant, à la conservation et à la poursuite ultérieure de l'opération.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. À compter de cette date, le titulaire n'est plus tenu d'exécuter les prestations restant à réaliser au titre du marché, sous réserve des obligations nécessaires à la clôture et à la liquidation du marché. La notification de la présente décision fait courir les délais de recours contentieux.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché.
Elle sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.
Ampliation en sera adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 20 août 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

